



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 37541

Texte de la question

M Michel Pelchat demande à M le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne lui semble pas souhaitable de relever le taux des pensions de reversion des veuves, celui-ci étant toujours limité à 52 p 100

Texte de la réponse

Reponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, et notamment du régime général d'assurance vieillesse, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de reversion. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, le Gouvernement a estimé en revanche prioritaire d'étendre le bénéfice de l'assurance veuvage aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, âge à partir duquel elles peuvent bénéficier d'une pension de reversion. Tel est le sens du décret n° 87-816 du 5 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Pour améliorer par ailleurs la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art L 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de reversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de reversion. De même, les décrets nos 87-603 du 31 juillet 1987 et n° 87-879 du 29 octobre 1987 permettent aux bénéficiaires d'allocations du fonds national de l'emploi de cumuler intégralement ces allocations d'une part avec les avantages de vieillesse à caractère viager qu'ils ont fait liquider antérieurement et d'autre part avec un avantage de reversion liquide postérieurement. Enfin, la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale accorde sous certaines conditions une majoration de leur pension de reversion aux personnes veuves ayant la charge d'un ou plusieurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37541

Rubrique : Retraites: généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 936

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1843